

ENQUETE PUBLIQUE

Réalisée sur la Commune de
SAINT CIRQ SOUILLAGUET
dans le département du LOT

Du 03 au 18 mars 2022

**Préalable à l'aliénation d'un chemin allant du chemin rural de Gourdon aux
Rosettes à la D704.**



RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur : LCL(H) Robert MARTEL

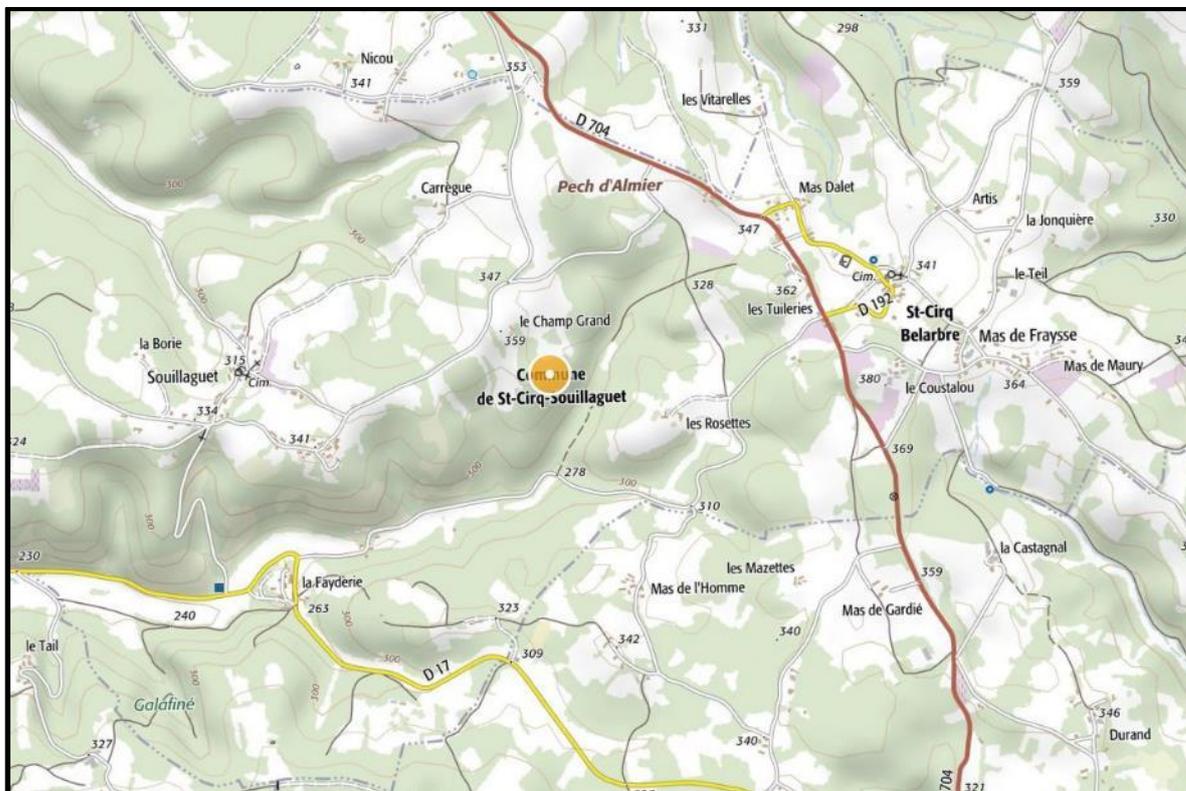
SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| 1 ^{ère} PARTIE : RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 3 |
| 1. ORGANISATION, DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE | 3 |
| 1.1. Le territoire et son contexte géographique..... | 3 |
| 1.2. Objet de l'enquête | 3 |
| 1.2.1. L'usage actuel de ces parties de chemin rural..... | 4 |
| 1.2.2. Le projet d'aliénation | 5 |
| 1.2.3. Synthèse | 5 |
| 1.3. Initialisation de l'enquête et réunions de concertation préalables | 6 |
| 1.4. Rappels et définitions..... | 7 |
| 1.5. La procédure | 8 |
| 1.6. Dossier d'enquête et éléments constitutifs | 10 |
| 1.7. L'examen du dossier soumis à l'enquête | 11 |
| 1.8. Exécution de l'arrêté..... | 11 |
| 1.9. Information du public | 13 |
| 1.10. Le déroulement de l'enquête..... | 15 |
| 2. BILAN ET ANALYSE DES ELEMENT RECUEILLIS | 16 |
| 2.1. Rappels concernant les textes réglementaires..... | 16 |
| 2.2. Chronologie de la fin de l'enquête | 17 |
| 2.3. Exploitation et analyse des observations du public | 17 |
| 2.4. Mémoire en réponse du pétitionnaire suite aux observations du public | 20 |
| 2 ^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR | 22 |
| CONCLUSIONS | 22 |
| AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR..... | 23 |
| 3 ^{ème} PARTIE : PIECES ANNEXEES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR | 26 |
| 1. Message pour l'information des abonnés de la messagerie de la commune : 15/02/2022 ... | 26 |
| 2. Certificat de mise à disposition du dossier d'enquête publique : 29/03/2022 | 27 |
| 3. Lettre des observations au Maire de SAINT-CIQ SOUILLAGUET : 25/03/2022..... | 28 |
| 4. Procès-verbal de remise des observations écrites et orales : 25/03/2022..... | 31 |
| 5. Mémoire en réponse du Maire de SAINT-CIRQ SOUILLAGUET : 29/03/2022 | 32 |

1^{ère} PARTIE : RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. ORGANISATION, DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1. Le territoire et son contexte géographique



La commune de Saint-Cirq-Souillaguet, 834 hectares entre Bouriane et Causse, est née de la fusion en 1916 des deux anciennes communes de Saint-Cirq-Bel Arbre (à l'Est) et de Souillaguet (à l'Ouest).

Les habitants de Saint-Cirq-Souillaguet (163 en 2019) s'appellent les Saint-Cirguettoises et Saint-Cirguettois, principalement regroupés dans les hameaux de Saint-Cirq Bel Arbre, Souillaguet, La Feyderie et le Mas. D'autres hameaux portent d'ailleurs le nom de « Mas », suivi du nom d'anciens occupants (le Mas Dalet, le Mas de Maury, le Mas de Fraysse, ...).

La commune est située dans le Quercy, en Bouriane.

1.2. Objet de l'enquête

Comme décrit dans la notice explicative constituant la pièce 3.1 du dossier d'enquête, afin de simplifier la lecture de ce rapport, la situation des zones concernées est présentée dans la vue aérienne ci-dessous. Elle se décompose en deux volets repérés par une ellipse jaune respectivement pour la partie Nord-Ouest et la partie Sud-Est. Elle est reprise ci-après :

"D'une part :

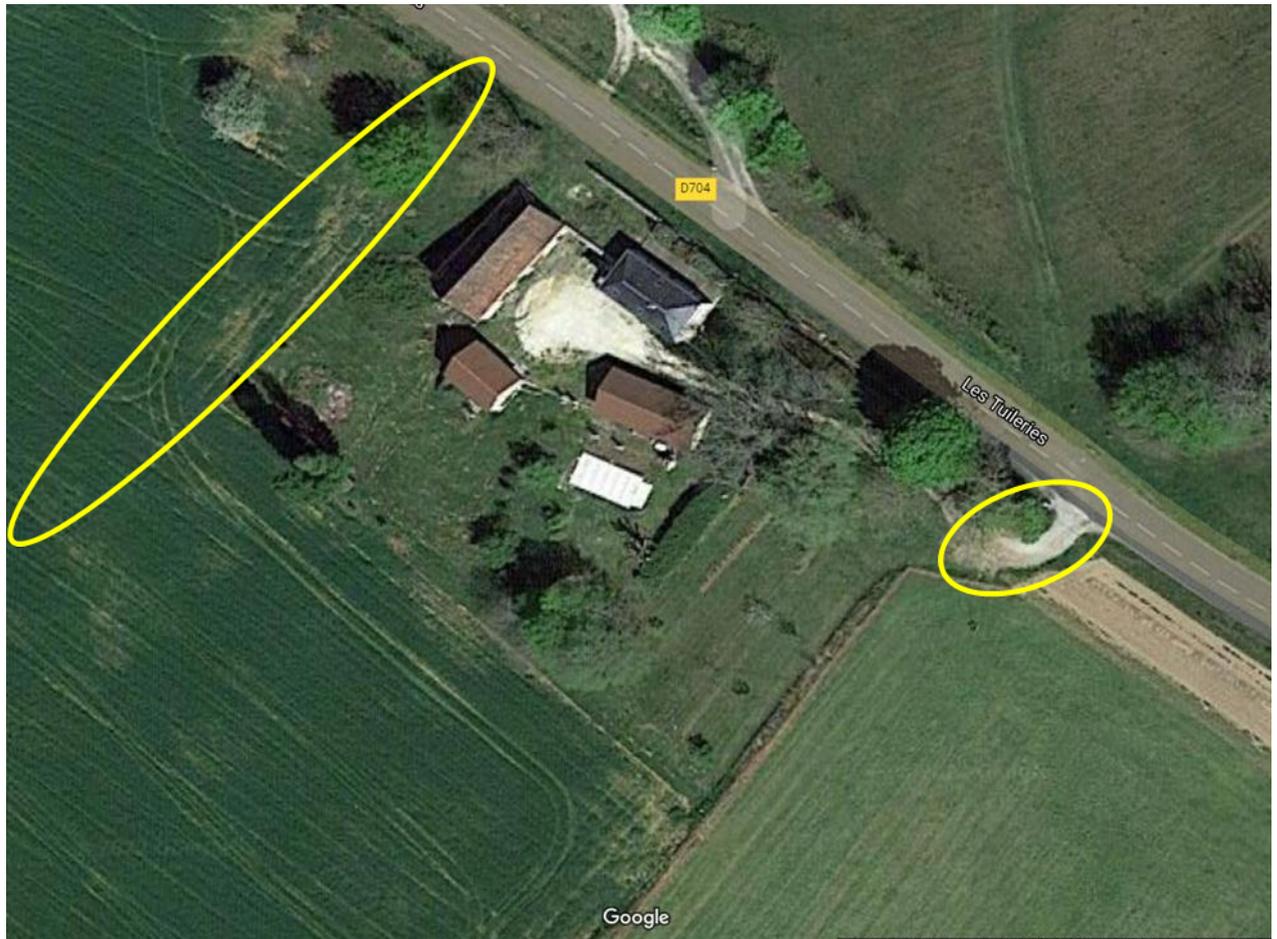
La Commune est propriétaire d'un chemin communal, situé majoritairement entre les parcelles 290 et B 291, existant mais inusité depuis de nombreuses années et inaccessible en voiture.

Les conjoints CROUZET exploitant les deux parcelles agricoles suscitées d'un seul tenant, sont intéressés par l'acquisition de ce chemin d'une longueur de 320m linéaires représentant une surface de 259 m²;

D'autre part :

L'accès public à la propriété de M. THIEBEAU parcelle B 292, depuis la D704 en angle de la parcelle B 257 ayant historiquement empiété sur ladite parcelle B 257, propriété des conjoints CROUZET, il y a lieu de régulariser la situation.

M. THIEBEAU propose que la commune achète la partie de la parcelle B 257 qui supporte actuellement son chemin d'accès pour 89m². Cela permet un accès public aux deux propriétés. Pour traiter les 2 sujets, les consorts CROUZET proposent d'échanger la surface cédée de la parcelle B 257 pour 89 m² avec une partie équivalente de la surface du chemin communal, et d'acquérir le solde de la surface du chemin pour 170m²."



1.2.1. L'usage actuel de ces parties de chemin rural

La désaffectation de la partie Nord-Ouest mentionnée, autrefois séparatrice des parcelles B290, B292 d'un côté et B291 de l'autre, a purement et simplement été incluse dans la continuité de ces deux parcelles pour en permettre l'exploitation associée puisqu'elles appartenaient au même propriétaire. De mémoire des témoins locaux, depuis plus de 30 années cette situation est en l'état et ne représente aucune nécessité d'usage ni capacité de circulation envisageable pour un quelconque besoin, pour la distance considérée (320 m) et selon la configuration du terrain.



A l'inverse, l'usage de la partie de chemin rural située au Sud-Est a fait l'objet d'une augmentation de surface pour le besoin de circulation et d'accès des véhicules privés et engins agricoles, à la fois par commodité et en sécurité.



1.2.2. Le projet d'aliénation

Dans un premier temps, Monsieur le maire a reçu deux demandes verbales concertées entre la famille CROUZET-BEBENGUT (Mme Danièle CROUZET et Mme Séverine CROUZET-BEBENGUT) et M. Olivier THIEBEAU pour l'aliénation de la partie de chemin rural objet de l'enquête et la régularisation de la partie complémentaire. Ces demandes ont fait l'objet de la délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 2022 (pièce N°2.1 du dossier d'enquête). Ce dernier a accepté l'organisation d'une enquête publique.

Conformément aux prérequis que l'ai exprimés lors de la préparation de l'enquête publique, les demandes mentionnées supra ont été formalisées par la famille CROUZET-BEBENGUT (1^{er} février 2022) et M. THIEBEAU (3 février 2022). Elles figurent en annexe du dossier d'enquête (pièce 5).

Un bornage du projet a été réalisé par la Société SOGEXFO (Géomètres experts associés) en date du 08/02/2022 (pièce N°3.2 du dossier d'enquête).

La famille CROUZET-BEBENGUT (Mme Danièle CROUZET et Mme Séverine CROUZET-BEBENGUT) a sollicité l'acquisition de cette partie de chemin rural. Aucun autre propriétaire ne s'est manifesté pour s'opposer à ce projet, parmi ceux concernés et informés comme mentionné au § 1.7 page 11.

Le conseil municipal pourra, à l'issue de l'enquête publique, décider de la vente des parties de chemin et d'acquisition de la parcelle de terrain concernées. Il en fixera les conditions.

1.2.3. Synthèse

- Le projet a été initié, par demande formelle de la part des propriétaires riverains concernés.
- Les demandes initiales ont été présentées et étudiées lors du conseil municipal du 20 janvier 2022, comme mentionné dans la délibération correspondante.
- Il n'y a eu aucune opposition formellement établie et/ou déclarée contre ce projet.
- Cette partie du domaine communal n'est plus utilisée comme voie de circulation et n'est absolument plus configurée comme telle depuis des décennies, attestant ainsi de son défaut d'usage, pour la partie Nord-Ouest présentée.
- Pour la partie Sud-Est du chemin rural concerné, la régularisation de son extension en raison des besoins d'usage constitue une nécessité.

1.3. Initialisation de l'enquête et réunions de concertation préalables



9 novembre 2021 – Initialisation de l'enquête.

Faisant suite à un premier échange téléphonique, avec la commune de SAINT-CIRQ SOUILLAGUET, Madame SALLET (Secrétaire de Mairie) m'a informé du projet d'enquête publique envisagé sur le territoire de la commune.

Nous avons convenu d'un premier rendez-vous fixé au 16 novembre 2021 avec Monsieur Michel COMBES, maire de la commune, pour la présentation de ce projet d'enquête(s) publique(s).



16 novembre 2021 – Présentation du projet d'enquête.

Dans le cadre de la concertation préalable à l'organisation de cette enquête publique, à la demande de Monsieur le Maire de SAINT-CIRQ SOUILLAGUET, nous nous sommes rencontrés en la mairie.

Etaient présents :

- Monsieur Michel COMBES : Maire de la commune,
- Madame Laurence SALLET : secrétaire de mairie.

Lors de cette réunion monsieur le Maire a présenté le projet d'enquête et les modalités envisagées, conformément à la réglementation en vigueur. Dans la préparation de cette enquête publique, la recherche d'un commissaire enquêteur s'est faite à partir de la liste départementale des commissaires enquêteurs agréés par la préfecture.

Selon la chronologie initiée par les demandes des propriétaires intéressés et les documents administratifs mis à ma disposition, j'ai proposé la démarche pour l'organisation de cette enquête, M'appuyant sur les notes de rappel de la procédure établies par la préfecture du LOT, en date du 9 janvier 2019 et du 26 mars 2021, j'ai commenté la nature des documents à fournir pour constituer le dossier d'enquête avec un développement particulier sur la rédaction de la "notice explicative". J'ai également annoncé les réunions nécessaires pour l'organisation de cette enquête et la planification à prévoir.

En raison des circonstances et du contexte des deux enquêtes envisagées, à réaliser groupées, il a été convenu de l'organisation d'un nouveau rendez-vous lorsque les éléments nécessaires auront été établis et rassemblés.



1er février 2022 – Réunion préparatoire.

Participation :

- Monsieur Michel COMBES : Maire de la commune,
- Madame Laurence SALLET : secrétaire de mairie.

Lors de cette réunion ont été étudiées les modalités pratiques de préparation de l'enquête, la constitution du dossier et sa composition. J'ai commenté et retenu plus particulièrement les points suivants :

- Dossiers complets sur support numérique.
- Commande des parutions dans la presse.
- Copies des documents des dossiers, selon les demandes du public.
- Absence de parution du bulletin municipal avant et pendant la durée de l'enquête.
- Pas de diffusion dans les boîtes à lettres.
- Information par messagerie internet, des abonnés.
- Dématérialisation de l'ensemble des dossiers et du registre des observations (après chaque modification).
- Affichage de l'avis sur le site mairie, sur la page d'accueil avec lien sur le dossier d'enquête. Page spéciale enquête publique.
- Feuille de consignes établie à l'attention du secrétariat de la mairie (ou de la suppléance occasionnelle) pour les modalités pratiques de gestion des documents et informations se rapportant à l'enquête.

- Insertion dans le dossier d'enquête des copies de publication.
- Réunion publique, non envisagée.
- Affichage de l'avis d'enquête publique sur site (comportant l'intégralité de l'arrêté municipal), aux extrémités du chemin et visible de la route d'accès. Précision des dimensions : format A2 et montage sur panneau adapté.
- Relevé de l'état parcellaire cadastral et copie de la correspondance adressée aux propriétaires (A/R).
- Ajout d'un plan cadastré adapté à la partie de voie communale concernée.
- Affichage municipal : panneaux d'affichage mairie.
- Accès internet WIFI pour le CE pendant les permanences.

A l'issue de cette réunion, j'ai effectué la visite des lieux accompagné par Monsieur le Maire.



10 février 2022 – Réunion préparatoire.

Participation :

- Monsieur Michel COMBES : Maire de la commune,
- Madame Laurence SALLET : secrétaire de mairie.

Reprenant les besoins exprimés lors de réunion du 1^{er} février, nous avons procédé à la vérification de l'ensemble des documents entrant dans la composition des dossiers, respectivement pour chaque partie de la commune concernée.

Nous avons convenu d'un registre d'enquête unique pour le recueil des observations. La rédaction de l'arrêté, ainsi que l'avis qui en découle, a été finalisée au cours de cette réunion.



1^{er} mars 2022 – Signature des dossiers et registre.

J'ai procédé à la vérification de la complétude des dossiers d'enquête, ainsi que de la présence du registre, que j'ai paraphés.

1.4. Rappels et définitions

Réf. : Extraits de "Les enquêtes de voirie / Avril 2021 - Hors-série 2 de la CNCE¹".

4.3. - Désaffectation et aliénation des chemins ruraux

Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées :

- le chemin – ou le tronçon de chemin - n'est plus affecté à l'usage du public ;
- une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation ;
- le conseil municipal ou les conseils municipaux a/ont, avant de finaliser la vente, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés ;
- s'il s'agit d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal ou les conseils municipaux a/ont, préalablement à toute délibération décidant de sa suppression ou de son aliénation, proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution.

L'aliénation d'un chemin rural est prévue à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

¹ CNCE : Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

...

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

La désaffectation du chemin constitue le préalable à cette procédure d'aliénation.

Ainsi, pour considérer que le chemin a cessé « d'être affecté à l'usage du public » :

- il ne doit plus satisfaire à des intérêts généraux, c'est-à-dire par exemple ne plus être nécessaire pour relier un lieu public ou ne plus être inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- la circulation ne doit plus y être générale et réitérée (ou la commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie) en raison, par exemple, de l'état de la voie, qui ne permet pas une circulation normale.

Est considéré comme désaffecté un chemin non entretenu par une commune depuis de nombreuses années et qui n'est plus régulièrement utilisé (Conseil d'État, 25/11/1988, 59069 Laney).

Il n'est pas nécessaire qu'une décision de déclassement intervienne, une telle décision étant requise uniquement pour déclasser dans le domaine privé les voies appartenant au domaine public (voies communales), ce qui n'est pas le cas des chemins ruraux, qui font déjà partie du domaine privé de la commune.

Par ailleurs, un chemin rural ne peut faire l'objet d'un échange avec un autre terrain (Conseil d'État, 23/05/1986, 483030 Cts Richard) : « *Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le législateur n'a pas entendu ouvrir aux communes, pour l'aliénation des chemins ruraux, d'autre procédure que celle de la vente dans les conditions ci-dessus précisées ; qu'il suit de là que la délibération du conseil municipal de Montpeyroux, en date du 10 août 1977, qui avait pour objet d'aliéner une portion du chemin rural dit « du Conquet » par voie d'échange avec un propriétaire déterminé, est intervenue en méconnaissance de la loi ; que le moyen tiré de cette méconnaissance n'est pas fondé sur une cause juridique distincte de ceux invoqués tant en première instance que dans la requête introductive d'appel et qu'il ne constitue donc pas une demande nouvelle ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les consorts Y... sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de cette délibération et de la décision du préfet de l'Aveyron refusant d'en prononcer la nullité de droit (...). »*

1.5. La procédure

Cette enquête est sollicitée en application de l'Arrêté N°03 du 10 février 2022 :

Prescrivant l'enquête publique préalable à l'aliénation :

- **du chemin allant du chemin rural de Gourdon aux Rosettes à la D704**
- **d'une partie du domaine public dans le bourg de Souillaguet.**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux modifié par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 Janvier 2022

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département du LOT au titre de l'année 2022.

Considérant les mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre la COVID-19, mises en place par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie, du 23 mars 2020, permettant de déroger aux règles applicables en matière de consultation et de procédure d'enquête publique ;
Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 16 jours consécutifs à compter du jeudi 3 mars à 11 H 00 jusqu'au vendredi 18 mars à 19 H 00 pour :

- **Aliénation du chemin allant du chemin rural de Gourdon aux Rosettes à la D704, entre les parcelles B290 et B292 d'un côté et B291 de l'autre.**
- **Aliénation d'une partie du domaine public dans le bourg de Souillaguet entre les parcelles A 160 et A 161.**

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Monsieur Robert MARTEL, officier de l'armée de terre à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- Le jeudi 3 mars de 11 h 00 à 13 h 00 ;
- Le vendredi 18 mars 2022 de 17 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint-Cirq-Souillaguet pendant toute la durée de l'enquête. L'ensemble sera consultable par toute personne aux jours et horaires d'ouverture de la mairie (les mardis et jeudis de 9 h 00 à 17 h 30) et en permanence sur le site internet de la commune (<http://www.saint-cirq-souillaguet.fr>).

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Chacun pourra formuler éventuellement ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête unique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie indiquées ci-dessus ;
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie - le bourg 46300 Saint-Cirq-Souillaguet, qui sera annexé au registre, impérativement avant la clôture de l'enquête,
- Par courriel : commissaire.engueteur-46@hotmail.com impérativement avant le 18 mars 19 h 00 (heure de clôture de l'enquête), et qui sera annexé au registre (préciser en objet « enquête voirie »).
- Au commissaire enquêteur, en mairie, le premier jour de l'enquête le jeudi 3 mars de 11 h 00 à 13 h 00 et le dernier jour de l'enquête le vendredi 18 mars 2022 de 17 h 00 à 19 h 00.
- Lors des permanences mentionnées supra, strictement pendant les horaires indiqués, le commissaire enquêteur pourra être contacté au numéro de téléphone suivant : 07 81 02 80 81, afin de recevoir les observations du public ou de convenir d'un horaire de rendez-vous téléphonique, ou en visioconférence, approprié.

Cette enquête se déroulera avec toutes les précautions pour éviter une transmission du coronavirus : utilisation préférentielle de moyens à distance (numérique, courrier postal voire téléphone) ou à défaut par présence physique en mairie avec application des mesures barrières.

ARTICLE 5 : RESPONSABLE DU PROJET

Des informations sur le projet soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur Le Maire, responsable du projet. *Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.*

ARTICLE 6 : PUBLICITE DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie, aux extrémités des projets concernés. Ainsi que sur le site internet de la commune.

Un avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux (*la Dépêche du Midi et la Vie Quercynoise*).

ARTICLE 7 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au maire les dossiers avec ses rapports et ses conclusions motivées. Les conclusions du commissaire enquêteur sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Saint Cirq Souillaguet aux jours et heures d'ouverture habituels et par voie dématérialisée sur le site internet de la commune : <http://www.saint-cirq-souillaguet.fr>

ARTICLE 8 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après l'enquête publique, les projets, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur seront approuvés par délibération du conseil municipal. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal sera motivée.

ARTICLE 9 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut-être exercé devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du LOT et à Monsieur le commissaire enquêteur.

1.6. Dossier d'enquête et éléments constitutifs

Le dossier d'enquête était composé des éléments suivants :

1. Registre d'enquête publique.
2. Pièces administratives :
 - 2.1. Extraits du registre des délibérations du conseil municipal
 - 2.2. Décision de désignation du commissaire enquêteur
 - 2.3. Arrêté municipal d'enquête publique N°03/2022 du 10 février 2022
 - 2.4. Avis d'enquête publique du 10 février 2022
3. Projet :
 - 3.1. Notice explicative et photos du site.
 - 3.2. Dossier géomètre expert
 - 3.3. Plan de zonage
 - 3.4. Relevé parcellaire des propriétés desservies par la portion de voie communale.
 - 3.5. Copie du courrier adressé aux propriétaires riverains.
4. Communication :
 - 4.1. Attestation de parution dans : la Vie Quercynoise

- 4.2. Attestation de parution dans : la Dépêche Du Midi
- 4.3. Extrait de la Vie Quercynoise
- 4.4. Extrait de la Dépêche Du Midi
- 4.5. Certificat d'affichage

5. Annexes :

Demande des intéressés pour l'acquisition de la parcelle concernée

Commentaire CE

Ce dossier est bien construit et complet. Il est conforme à la réglementation.

1.7. L'examen du dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête a été établi en concertation avec Madame Laurence SALLET, secrétaire de la mairie, puis approuvé par Monsieur Michel COMBES, Maire de SAINT-CIRQ SOUILLAGUET.

Le mardi 1^{er} mars 2022, j'ai procédé à la vérification des documents afférents à l'enquête publique, en conformité avec la liste établie. J'ai paraphé l'intégralité des pages des documents mis à la disposition du public.

Le dossier comportait ainsi tous les éléments nécessaires à la réalisation de l'enquête dans d'excellentes conditions et proposait une documentation complète au public.

Le jeudi 3 mars, lors de l'ouverture de l'enquête, j'ai remis et commenté une courte note de consignes à l'attention du secrétariat et des personnels chargés de la mise en place des documents et de l'accueil du public, pendant les heures d'ouverture de la mairie.

1.8. Exécution de l'arrêté

Le 19 avril 2022,

Je soussigné :

LCL(H) Robert MARTEL domicilié 780 rue LARINGADE 46090 MERCUÈS.

Désigné en qualité de Commissaire enquêteur, par monsieur le maire de la commune de SAINT-CIRQ SOUILLAGUET le 03 février 2022 (cf. pièce N°2.2 du dossier d'enquête), en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet, plus particulièrement, de : **l'Aliénation d'un chemin allant du chemin rural de Gourdon aux Rosettes à la D704 entre les parcelles B290, B292 d'un côté et B291 de l'autre.**

Je fais donc connaître, suite aux dispositions qui précèdent :

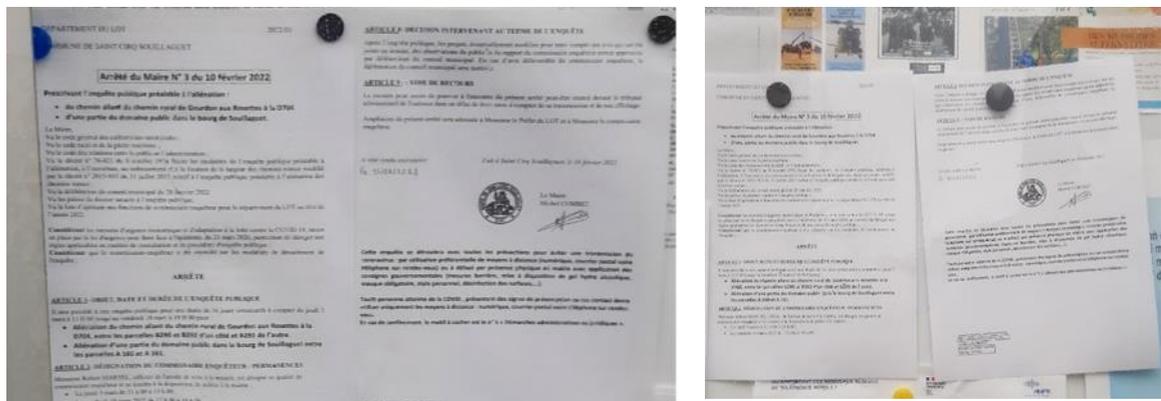
Un bornage du projet a été réalisé par la Société SOGEXFO (Géomètres experts associés) en date du 08/02/2022 (pièce N°3.2 du dossier d'enquête) pour fixer les limites des parties communales circonscrites dans le cadre de cette enquête. Le résultat de cette expertise : Plan de situation, plan des lieux et plan de division, figurent dans ce document.

- Conformément à ma demande exprimée à l'attention du pétitionnaire dans le cadre de la préparation de cette enquête, faisant suite à la réunion du 10 février 2022 :
 - Les propriétaires riverains concernés ont été destinataires de la correspondance qui figure en pièce 3.4 du dossier d'enquête. L'envoi a été effectué par remise en main-propre par le maire de la commune, avec bordereau de réception, aux destinataires ci-après :

Relevé parcellaire du 15/02/2022

| Parcelle | Contenance | Surface (m²) | Adresse parcellaire | Propriétaire | Adresse du propriétaire |
|----------|-----------------|--------------|---------------------|----------------------------------|--|
| B 257 | 82 a 10 ca | 8210 | LES TUILERIES | Mme Daniele CROUZET née COURTIOL | NICOU 46300 LE VIGAN |
| B 257 | 82 a 10 ca | 8210 | LES TUILERIES | Mme Severine CROUZET | SOUILLAGUET 46300 SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET |
| B 284 | 2 a 90 ca | 290 | LES TUILERIES | M. Olivier THIEBEAU | LES TUILERIES 46300 SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET |
| B 287 | 26 a 64 ca | 2664 | LES TUILERIES | Mme Daniele CROUZET née COURTIOL | NICOU 46300 LE VIGAN |
| B 287 | 26 a 64 ca | 2664 | LES TUILERIES | Mme Severine CROUZET | SOUILLAGUET 46300 SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET |
| B 290 | 95 a 7 ca | 9507 | LES TUILERIES | Mme Daniele CROUZET née COURTIOL | NICOU 46300 LE VIGAN |
| B 290 | 95 a 7 ca | 9507 | LES TUILERIES | Mme Severine CROUZET | SOUILLAGUET 46300 SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET |
| B 291 | 1 ha 75 a 35 ca | 17535 | LES TUILERIES | Mme Daniele CROUZET née COURTIOL | NICOU 46300 LE VIGAN |
| B 291 | 1 ha 75 a 35 ca | 17535 | LES TUILERIES | Mme Severine CROUZET | SOUILLAGUET 46300 SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET |
| B 292 | 46 a 42 ca | 4642 | LES TUILERIES | M. Olivier THIEBEAU | LES TUILERIES 46300 SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET |
| E 622 | 7 a 38 ca | 738 | LES BOIS | Mme Daniele CROUZET née COURTIOL | NICOU 46300 LE VIGAN |
| E 622 | 7 a 38 ca | 738 | LES BOIS | Mme Severine CROUZET | SOUILLAGUET 46300 SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET |
| E 631 | 85 a 95 ca | 8595 | LES VITARELLES | Mme Daniele CROUZET née COURTIOL | NICOU 46300 LE VIGAN |
| E 631 | 85 a 95 ca | 8595 | LES VITARELLES | Mme Severine CROUZET | SOUILLAGUET 46300 SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET |

- Dès le 15 février 2022, pour les abonnés aux informations communiquées à partir de l'adresse courriel de la mairie, un message spécifique pour l'annonce de cette enquête a été émis (cf. Document en annexe de ce rapport, page : 26).
- L'affichage a été réalisé sur les panneaux d'affichage de la commune :



- L'affichage a été mis en place sur le site concerné (15 jours avant l'ouverture de l'enquête), comme en attestent les photos ci-après :



- J'ai paraphé le registre d'enquête et les pièces du dossier, avant que ne commence l'enquête en Mairie de SAINT-CIRQ SOUILLAGUET, le mardi 1^{er} mars 2022 ;
- L'ensemble du dossier définissant le projet ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en Mairie durant la période requise du jeudi 3 mars à 11H00 au vendredi 18 mars à 19H00 (cf. certificat en annexe de ce rapport, page 27) ;
- Je me suis tenu à la disposition du public conformément à l'article 2 de l'Arrêté détaillé supra (à partir de la page 8) ;

1.9. Information du public

Les habitants de la commune ont été informés par les moyens suivants :

- Affichage public sur le panneau dédié, à proximité immédiate de la mairie,
- Affichage sur le terrain, aux extrémités de la voie et à proximité de la zone concernée,
- Publication sur le site internet de la commune, avec la possibilité de téléchargement de l'ensemble du dossier d'enquête publique, pendant toute la durée mentionnée supra,
- Publication dans la presse locale (voir pièces figurant dans le dossier d'enquête : 4.1 à 4.4),
- Chaque propriétaire riverain concerné par ce projet d'aliénation a reçu un courrier personnel, accompagné d'une copie de l'avis d'enquête et d'un plan précisant les parcelles cadastrales identifiées.

En dehors des heures de permanence et pendant toute la durée de l'enquête, le registre côté et paraphé ainsi que le dossier d'enquête complet ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie, comme en atteste les mentions (indication de chaque journée d'ouverture de la mairie) portées sur ce registre par le secrétariat.

- J'ai constaté que sur le site Internet de la commune de SAINT-CIRQ SOUILLAGUET : l'annonce était disponible, comportant le dossier d'enquête publique. Il permettait le téléchargement de l'arrêté et de l'intégralité du dossier en utilisant les liens Internet correspondants, pendant la durée de l'enquête, tels que présentés ci-après :
 - En accès direct à partir de la page d'accueil,

À la une

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNE DE SAINT-CIRQ-SOULLAGUET

Enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin et d'une partie du domaine public.

Par arrêté du 10 février 2022 le Maire de Saint-Cirq-Souillaguet a :

- autorisé l'ouverture de l'enquête publique portant sur :
 - le chemin allant du hameau rural de Gousson aux Rosettes à la D104,
 - une partie du domaine public dans le hameau de Souillaguet.
- désigné M. Robert MARTEL, en qualité de commissaire enquêteur.
- fixé les dates de l'enquête du 3 mars à 13h00 au 21 mars à 15h00.

Le dossier ainsi que son registre d'enquête seront déposés et consultables au moins les mardis et jeudis de 9 h 00 à 17 h 30 et sur le site internet de la commune (Espace Saint-Cirq-Souillaguet) pendant la durée de l'enquête. Chaque jour à l'exception des dimanches.

- en matière de réclamation,
- par courrier postal adressé à M. le Commissaire enquêteur - Maire - Le Bourg, 46300 Saint-Cirq-Souillaguet,
- par courrier électronique auprès de l'adresse suivante : commissaire.enqueteur@stcirq.com

Le commissaire enquêteur pourra le publier en même le 3 mars de 17h00 à 19h00 et le 18 mars de 17h00 à 19h00. Il pourra être consulté au : 07 67 52 80 81, après de concert avec l'office de recherche scientifique, de en accompagnement, appointé.

Le Maire de Souillaguet, les administrés pourront consulter les rapports et les conclusions à la mairie de Saint-Cirq-Souillaguet et sur le site internet de la commune.

Enquête publique

Vous pouvez télécharger les dossiers de l'enquête publique [pour le chemin des Rosettes \(PDF, 6,8 Mo\)](#) et [pour le bourg de Souillaguet \(PDF, 6 Mo\)](#).

[Tout savoir](#)

Alerte : le stock de réserves de sang est historiquement bas

Pour la première fois depuis sa création, l'Établissement français du sang a publié hier...

[Tout savoir](#)

Rénovation énergétique du bâtiment de la mairie

Notre projet de rénovation énergétique est en bonne voie. La première phase du projet...

[Tout savoir](#)

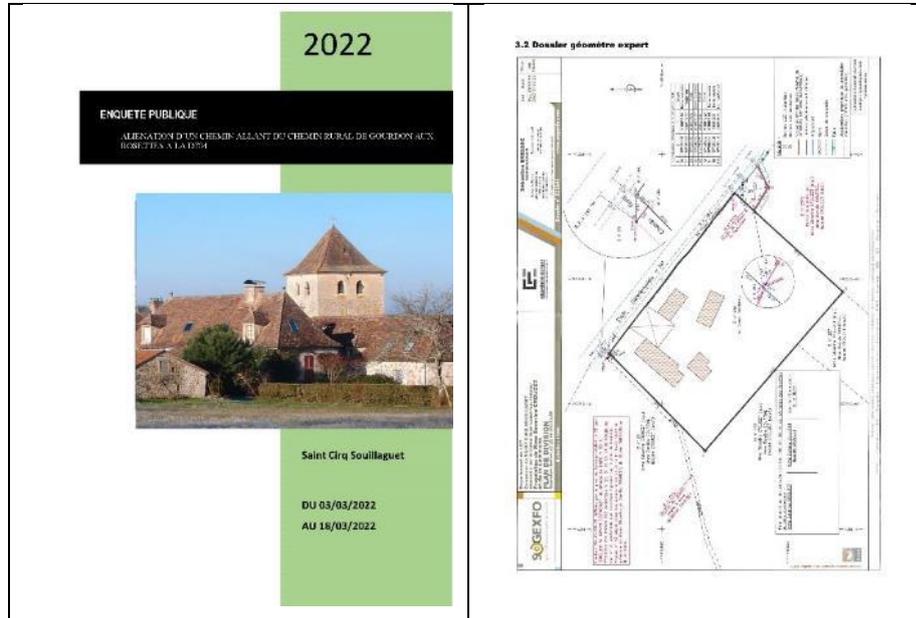
- A partir du 3 mars 2022, la mise à disposition des pièces du dossier :

Cliquez sur l'image pour télécharger l'avis d'enquête publique (PDF, 89 Ko)

Vous pouvez également télécharger [l'arrêté du maire en cliquant ici \(PDF, 250 Ko\)](#).

Vous pouvez télécharger les dossiers de l'enquête publique [pour le chemin des Rosettes \(PDF, 6,8 Mo\)](#) et [pour le bourg de Souillaguet \(PDF, 6 Mo\)](#).

publié le 15 février 2022



- Pendant toute la durée de l'enquête, jusqu'à la date de remise de ce rapport avant sa mise à disposition du public (extraits des documents relevés sur le site Internet) :

Cliquez sur l'image pour télécharger l'avis d'enquête publique (PDF, 89 Ko)

Vous pouvez également télécharger [l'arrêté du maire en cliquant ici \(PDF, 250 Ko\)](#).

Vous pouvez télécharger les dossiers de l'enquête publique [pour le chemin des Rosettes \(PDF, 6,8 Mo\)](#) et [pour le bourg de Souillaguet \(PDF, 6 Mo\)](#).

Registre :

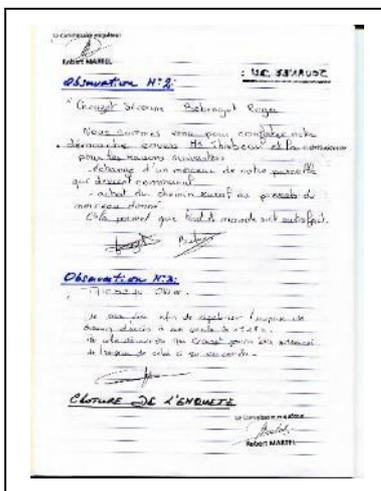
- [Registre n° 1 \(PDF, 131 Ko\)](#)
- [Registre page 2 \(PDF, 131 Ko\)](#)
- [Observation n° 1 \(PDF, 133 Ko\)](#)
- [Observations n° 2 et 3 \(PDF, 110 Ko\)](#)

Pièces jointes :

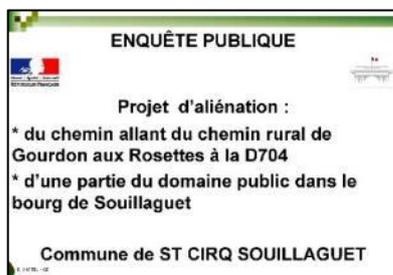
- [Document n° 1 \(PDF, 87 Ko\)](#)

publié le 15 février 2022

- La consultation (copies des pages) du registre papier était accessible via : "**Registre**" et "**Pièces jointes**". Les pages scannées étaient mises en ligne par la mairie, téléchargeables et actualisées sous leur format original, jusqu'à la clôture de l'enquête :



- Aucun incident n'a été relevé au cours de cette enquête.
- L'indication du lieu d'accueil du public ("ENQUETE PUBLIQUE - Projet d'aliénation...") pour l'enquête est resté affiché sur l'entrée de la mairie du 3 au 18 mars, ainsi que lors de la présence du commissaire enquêteur ("ENQUETE PUBLIQUE – COMMISSAIRE ENQUETEUR..."), lors de chaque permanence :



- Une annonce légale d'avis d'enquête publique, conformément à l'Article R*141-5² du Code de la voirie routière et reprenant les principales modalités de l'arrêté municipal, a été publiée dans les journaux suivants (attestations et parutions figurant dans le dossier d'enquête : 4.1 à 4.4) :

| Annonces légales | Parution |
|--------------------|--------------------------|
| LA DEPÊCHE | Mercredi 16 février 2022 |
| LA VIE QUERCYNOISE | Jeudi 17 février 2022 |

- Le certificat du Maire, attestant l'affichage et l'insertion dans la presse, a été établi le 24 février 2022 et intégré au dossier d'enquête (pièce N°4.5).
- Le "certificat de mise à disposition du dossier d'enquête publique" a été établi le 29 mars 2022 (cf. annexe de ce rapport page 27) et m'a été adressé à l'issue de l'enquête.

1.10. Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est parfaitement déroulée du jeudi 3 mars 2022 au vendredi 18 mars 2022. Les permanences pour l'accueil du public se sont tenues en mairie de SAINT-CIRQ SOULLAGUET. Pour l'accès des personnes à mobilité réduite, la salle de réunion de la mairie utilisée était directement accessible.

² Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Les conditions d'accueil du public au cours des permanences ont été très satisfaisantes. Le fléchage et l'identification de l'accueil étaient mis en place pour chaque permanence, visibles depuis l'extérieur.

Comme en atteste le registre d'enquête, trois personnes se sont présentées au cours de la dernière permanence du commissaire enquêteur.

Malgré la qualité de l'information diffusée sur tous les supports mentionnés au paragraphe suivant, le nombre des observations déposées est resté très modeste, le public était peu concerné par cette modification et aucune opposition ne s'est manifestée.

L'enquête a eu lieu dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par l'arrêté municipal.

2. BILAN ET ANALYSE DES ELEMENT RECUEILLIS

2.1. Rappels concernant les textes réglementaires

Classement d'un chemin dans le domaine public : JO Sénat du 16/03/2017 - page 1115

"Hormis les voies communales, il existe dans l'espace rural deux types de voies de circulation, les chemins ruraux et les chemins ou sentiers d'exploitation. Même si leur aspect peut être similaire, ils n'ont pas le même statut juridique puisqu'ils n'ont pas le même type de propriétaire. S'agissant des voies communales, qui font partie du domaine public routier communal (article L. 141-1 du code de la voirie routière), il appartient au conseil municipal, en application des dispositions de l'article L. 141-3 du même code, de se prononcer sur leur classement et leur déclassement. Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune et sont régis notamment par les dispositions des articles L. 161-1 à L. 161-13 du code rural et de la pêche maritime ainsi que par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code de la voirie routière. Le classement d'un chemin rural dans le domaine public de la commune, dans les conditions prévues à l'article L. 141-3 précité, conduit à le soumettre au régime juridique applicable aux voies communales, dont l'entretien figure parmi les dépenses obligatoires mises à la charge des communes, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 (20°) du code général des collectivités territoriales. Pour ce qui les concerne, les chemins et sentiers d'exploitation sont des voies privées rurales qui appartiennent à des particuliers et dont l'usage est commun à tous les riverains (Cass. Ass. Plén., 14 mars 1986, n° 84-15131 et Cass. Civ. 3e, 21 décembre 1988, n° 87-16076). Ils sont notamment soumis aux dispositions des articles L. 162-1 à L. 162-5 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des articles L. 162-2 à L. 162-3 du code de la voirie routière. Leur entretien incombe aux propriétaires intéressés sauf renoncement à leur droit d'usage ou à leur propriété. Les chemins ou sentiers d'exploitation peuvent parfois être ouverts à la circulation publique, avec l'accord des propriétaires intéressés. Dans ce cas, le code de la route s'y applique, et le maire y exerce les pouvoirs de police qu'il exerce sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique de sa commune. En tout état de cause, ces chemins appartenant à des propriétaires privés, ils ne peuvent être classés dans le domaine public des communes. Enfin, la circonstance qu'un chemin ne soit pas cadastré doit conduire à s'interroger sur l'origine de sa propriété et sur son affectation ou non à l'usage du public. Si tel est le cas, le régime des chemins ruraux pourra s'appliquer et la commune sera présumée en être propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L. 161-3 du code rural et de la pêche maritime."

Désignation du commissaire enquêteur :

- Code des relations entre le public et l'administration : Article R134-17 - Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015.
- Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.
- Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son

contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

2.2. Chronologie de la fin de l'enquête



18 mars 2022 – Clôture du registre et fin de l'enquête.

Le registre et le dossier d'enquête ont été mis à la disposition du public, comme en atteste le certificat en page 27. A la clôture le 18 mars 2022 à 19H00, le registre comportait la mention de deux observations écrites.



25 mars 2022 – Remise des observations et questions au maire de SAINT-CIRQ SOUILLAGUET.

Dans le cadre de cet entretien, j'ai rencontré en mairie et présenté à Monsieur COMBES le bilan des observations et mes questions. Je lui ai remis ma lettre avec les observations, telles que reprises ci-après (cf. en annexe de ce rapport, page 28), accompagnée d'un procès-verbal (cf. en annexe ce rapport page 31), cosigné avec Monsieur Michel COMBES - maire de SAINT-CIRQ SOUILLAGUET, invité à me faire parvenir ses observations pour le jeudi 7 avril 2022. Je lui ai précisé au cours de cet entretien qu'il se devait de répondre aux observations qui méritaient attention, en raison du contexte.



31 mars Souillaguet – Réponse du maire de SAINT-CIRQ SOUILLAGUET.

En complément des commentaires verbaux des observations présentées le 25 mars 2022, Monsieur le Maire m'a adressé un mémoire en réponse par la correspondance en annexe de ce rapport, en page : 32.

Les observations correspondantes ont été intégrées au regard de celles du public dans la partie suivante. Ce travail d'analyse et les explications associées ont permis ainsi de répondre aux interrogations formulées.

2.3. Exploitation et analyse des observations du public

Les personnes dont les propos ont été recueillis au cours de cette enquête se sont exprimées librement, elles avaient connaissance de l'objet de cette enquête publique. Les déclarations portaient essentiellement sur la partie de la voirie communale des Rosettes et son devenir.

Faisant une analyse objective de la situation et des préoccupations des différents interlocuteurs mentionnés, je reprends ces observations ci-après pour y faire réponse et apporter quelques commentaires permettant à l'issue d'étayer mes conclusions et avis. Lors des échanges verbaux avec les différents interlocuteurs, certains arguments ont été relevés et complètent la synthèse des observations, comme rapportés dans l'appréciation du commissaire enquêteur après chaque déposition.

Aucune opposition formelle au projet d'aliénation n'a été exprimée au cours de cette enquête.

Le plan suivi pour la présentation des observations est le suivant :

1. Observation du public

2. Commentaire du CE, précisions lors du dépôt de l'observation

3. Commentaires et réponses du maire

4. Analyse et appréciation du CE

PERMANENCE N°1 DU MARDI 03 MARS 2022

Néant.

PERMANENCE N° 2 DU VENDREDI 18 MARS 2022

Observation de Madame Séverine CROUZET et Monsieur Roger BEBENGUT :

x Crouzet Séverine Bebengut Roger

Nous sommes venu pour conférer notre
 • démarche envers M^r Thiebeau et la commune
 pour les raisons suivantes :

- échange d'un morceau de notre parcelle qui devient communal.
- achat du chemin rural au prorata du morceau donné.

Cela permet que tout le monde soit satisfait.

[Signature de Séverine Crouzet] *[Signature de Roger Bebengut]*

Commentaire CE

Un chemin rural ne peut faire l'objet d'un échange avec un autre terrain... Le législateur n'a pas entendu ouvrir aux communes, pour l'aliénation des chemins ruraux, d'autre procédure que celle de la vente.

Commentaire Maire :

Il est bien entendu que l'opération finale s'exécutera en deux volets :

D'une part, la vente par la commune du chemin rural, à Mme Crouzet et d'autre part, la vente par Mme Crouzet d'une partie de sa parcelle au profit de la commune.

Analyse et appréciation du CE

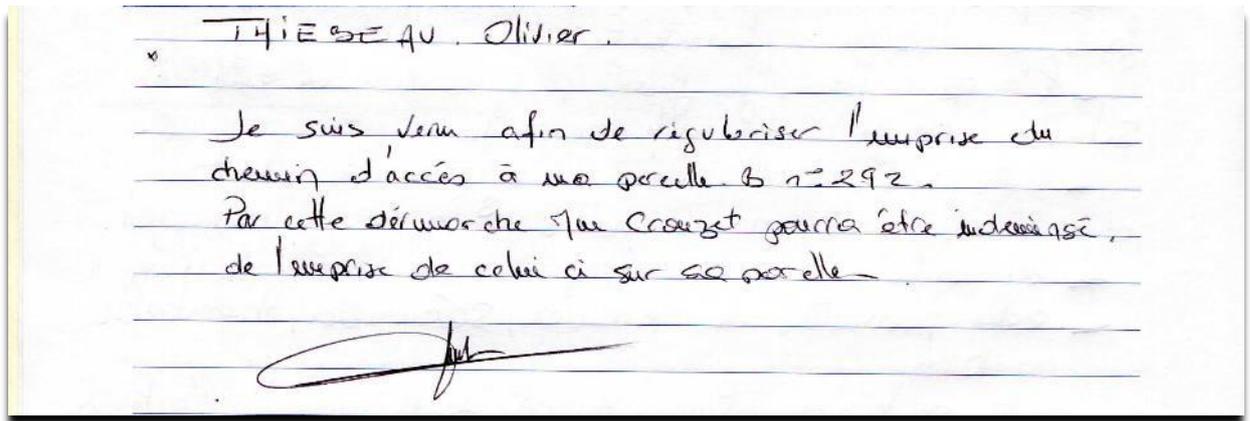
La partie du chemin rural séparant les deux parcelles B290, B292 d'un côté et B291 de l'autre, a disparu depuis plus de 40 ans d'après la déclaration de Madame Séverine CROUZET. Cette intégration dans les parcelles existantes en a permis la continuité dans logique de l'exploitation. Cette situation n'a jamais fait l'objet d'une rectification cadastrale, en l'absence d'une procédure appropriée.

La partie en bordure de la propriété de M. THIEBEAU, dans son extension de fait a été aménagée pour la circulation des propriétaires concernés. La famille CROUZET-BEBENGUT conçoit cette régularisation de l'extension de ce chemin sur leur parcelle B257 en contrepartie partielle de la partie de chemin mentionnée supra.

Cette démarche permet également de régulariser une situation ennuyeuse pour les parties prenantes, en officialisant les limites effectives et autorisées sans avoir besoin de mettre en place la matérialisation du premier chemin mentionné entre B290, B292 d'un côté et B291 de l'autre.

S'agissant du bornage repris dans le cadre de cette expertise du géomètre, il a été établi en limite du bâti des constructions existantes, y compris des murets, en présence des propriétaires et des représentants de la collectivité.

Le compromis obtenu par la médiation permet de satisfaire les différents propriétaires et de régulariser une situation de fait. Elle est confortée par la bonne volonté des parties prenantes.

Observation de Monsieur Olivier THIEBEAU :**Commentaire CE**

Cette demande constitue une demande d'**élargissement** du chemin rural existant.

Commentaire Maire :

Cette demande constitue effectivement un élargissement du chemin rural existant qui n'est plus suffisamment dimensionné pour les usages courants de notre époque.

Analyse et appréciation du CE

Comme décrit dans l'analyse de l'observation précédente, pour la partie du chemin au Sud-Est sur la parcelle B257, la régularisation de la situation s'avère nécessaire.

La demande est tout à fait recevable pour les motifs indiqués.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Après étude du dossier et appréciation de la situation de cette partie du domaine communal, l'instruction de ce rapport nécessite des éclaircissements pour permettre de compléter les conclusions et d'étayer l'avis du commissaire enquêteur :

- *Des aménagements en surface ou des éléments de signalétique sont-ils à envisager, pour l'officialisation et la matérialisation de cette nouvelle délimitation formelle du chemin rural donnant accès aux parcelles B257 et B292, constitué de fait par son usage, en l'élargissement de la partie existante (à proximité de la parcelle B257) ?*

Réponse Maire :

Aucun aménagement de surface ou signalétique n'est à envisager à la suite de cet élargissement. En effet cette situation « élargie » est déjà d'usage et en bon état depuis plusieurs années et ne présente pas quelque chose de nouveau en termes d'accès aux parcelles depuis la voie routière D704.

D'autre part, lors du relevé cadastral et de l'implantation des bornes séparatives par le géomètre, un représentant du service des routes du Département du Lot était présent. Il a donné ses instructions en termes de limites du domaine public routier, mais n'a émis aucune recommandation concernant la signalétique ou la sécurité de cet accès depuis la D704.

Analyse et appréciation du CE

S'agissant du bornage repris dans le cadre de l'expertise du géomètre, il a été établi en limite du bâti des constructions existantes, y compris des murets, en présence des propriétaires et des représentants de la collectivité.

Comme mentionné par Monsieur le Maire, la signalétique et les conditions de sécurité sont satisfaisantes.

2.4. Mémoire en réponse du pétitionnaire suite aux observations du public

Monsieur le maire m'a adressé un mémoire en réponse le 29 mars 2022 (annexé en fin de ce rapport page : 32). Les observations correspondantes ont été intégrées au regard de celles du public dans la partie précédente (§ 2.3). Ce travail d'analyse et d'explications permet ainsi de répondre aux interrogations formulées.

Il en résulte que le rapport d'enquête est clos et remis ce jour à Monsieur le Maire de SAINT-CIRQ SOUILLAGUET.

Les conclusions et avis sont présentés en suivant, dans une deuxième partie.

Les pièces annexées au présent rapport constituent la troisième partie, comme détaillé dans le sommaire.

Fait et clos à MERCUÈS, le 19 avril 2022

Le Commissaire enquêteur

Original signé

Robert MARTEL

ENQUETE PUBLIQUE

Réalisée sur la Commune de
SAINT CIRQ SOUILLAGUET
dans le département du LOT

Du 03 au 18 mars 2022

**Préalable à l'aliénation d'un chemin allant du chemin rural de Gourdon aux
Rosettes à la D704.**



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2^{ème} PARTIE :
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONCLUSIONS

Remarques sur le déroulement de l'enquête publique :

- L'enquête s'est déroulée du 03 au 18 mars 2022, en application de l'arrêté municipal. J'ai assuré deux permanences. Les prescriptions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur, avec l'application des mesures COVID 19 telles qu'indiquées dans l'arrêté municipal.
- Le plan précisant les terrains et voies de circulation impactés par ce projet, a été dressé par un cabinet de géomètres experts : Société SOGEXFO (Géomètres experts associés – Agence de CAHORS - 46000) en date du 08/02/2022. Il figure au dossier d'enquête publique, dans la partie 3 en pièce N°3.2.
- Le dossier était correctement constitué. Il a été mis à la disposition du public dans la mairie de SAINT-CIRQ SOUILLAGUET, pendant les jours et heures d'ouverture. Ce dossier était parfaitement exploitable par sa clarté et pour sa compréhension. Il était également intégralement disponible en version numérique (en téléchargement) sur le site Internet de la commune ou auprès du secrétariat, éventuellement à l'aide d'un support informatique si besoin (type clef USB).
- Tous les vecteurs de communication ont été utilisés : presse, Internet (site et messages d'information), affichage, courriers personnels.
- Les propriétaires proches et directement concernés par ce projet, ont été destinataires d'un courrier personnel (remis en main propre par le maire ou vérification de l'envoi internet) pour leur information. Tous les propriétaires ont attesté avoir reçu le courrier d'information.
- Le mémoire en réponse du pétitionnaire a porté sur les observations recueillies et sur les interrogations du commissaire enquêteur. Les renseignements et explications recueillis ont été satisfaisants.
- Pendant la durée d'ouverture de l'enquête, aucun incident n'a été porté à la connaissance du commissaire-enquêteur.

Analyse bilancielle :

Afin de procéder à cette analyse, je ferai abstraction des conditions du déroulement de cette enquête publique, développées et commentées supra, elles n'ont pas d'incidence directe sur ce bilan.

Sans reprendre l'intégralité des arguments et observations mentionnés dans ce rapport, il convient de retenir les plus significatifs rappelés ci-après. Pour le détail, les commentaires en amont de ces conclusions figurent à la suite des points énoncés au fil de ce document.

1. Points positifs :

- Les témoignages recueillis n'ont pas exprimé d'opposition au projet d'aliénation de la partie N-O.
- La commune n'a pas évoqué, et n'envisage pas dans l'avenir, de projet concernant cette partie de chemin rural.

- La population était très bien informée de l'enquête par l'affichage en mairie et sur le terrain, ainsi que par l'insertion de l'avis dans les journaux locaux (1 hebdomadaire et un quotidien) et par le site internet de la commune.
- Les témoignages recueillis et l'état de cette partie de chemin au N-O, démontrent le non-usage par la population locale.
- Le foncier en cause est détaillé en deux parties distinctes, de superficies limitées, respectivement de 259 m² au Nord-Ouest et de 89 m² au Sud-Est.
- Le dossier soumis à l'enquête était suffisamment détaillé pour permettre une bonne compréhension du projet.
- Toute personne a été en mesure de se renseigner en mairie ou encore sur le site Internet de la commune pour obtenir des explications sur ce dossier.
- Il n'est pas nécessaire d'aménager un passage de substitution en cas d'aliénation, pour la partie située entre les parcelles B290, B292 d'un côté et B291 de l'autre, de la voie concernée, car elle n'était pas accessible pour des véhicules et les piétons depuis plus de 40 années. La circulation de contournement était déjà en place par les voies existantes et notamment à la périphérie Ouest de la parcelle B291
- Les propriétaires riverains de ces parties de chemin rural se sont exprimés favorablement pour le projet d'aliénation de celle au N-O.
- La collectivité n'assurait plus d'entretien pour ces parties de chemin ruraux, car celle au N-O était tombée en désuétude et celle au S-E a été stabilisée par le propriétaire demandeur pour cette régularisation de l'élargissement effectif.

2. Points négatifs :

- Il n'a pas été relevé de point négatif concernant ce projet d'aliénation, au cours de cette enquête.

Commentaire du CE sur l'analyse bilancielle

Selon cette argumentation et en prenant en compte les réponses aux observations, je considère que l'ensemble des points positifs qui caractérisent ce projet permettent d'autoriser l'aliénation de cette partie de chemin rural.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Au terme de cette enquête de 16 jours consécutifs, il convient d'admettre que la participation du public a été très modeste en raison de la spécificité de cette demande d'aliénation. L'étude du dossier, la configuration des lieux, les avis exprimés ont permis d'apprécier la pertinence de ce projet.

En effet les parties des chemins ruraux seront désaffectées à l'usage du public³, par abandon ou non usage, dans le fait de leur intégration dans des propriétés privées. Elles ne constitueront plus une voie de passage même si la réalité de leur configuration démontre qu'elle n'en était pas une depuis de nombreuses années et que le passage de substitution était déjà existant.

La procédure est donc respectée :

- La partie de la voirie communale n'est plus affectée à l'usage du public,
- L'enquête publique est réalisée avant la décision d'aliénation,

³ « Les chemins ruraux, bien qu'appartenant au domaine privé de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, n'en sont pas moins affectés à l'usage du public et ouverts à la circulation générale. Ils répondent ainsi à un intérêt général. C'est pour cette raison que la loi ne prévoit pas la possibilité de modification de l'assiette d'un chemin rural par d'autres dispositifs que l'aliénation. » - Réponse ministérielle du 6 novembre 2012.

- Les propriétaires riverains n'ont pas présenté d'objection à cette modification.
- Il n'est pas nécessaire de créer une circulation de substitution, puisqu'elle n'existait pas.

En conclusion, après examen de tous les aspects de ce projet et pour permettre la réalisation de l'aliénation de cette partie du chemin rural entre B290, B292 d'un côté et B291 de l'autre, en vue d'une vente aux propriétaires riverains qui se sont déclarés comme acquéreurs potentiels, pour cette portion du chemin rural et pour l'élargissement à titre de régularisation de la portion de chemin déjà existante sur la parcelle B257 :

J'émetts un

AVIS FAVORABLE

Au projet d'aliénation du chemin allant du chemin rural de Gourdon aux Rosettes à la D704, entre les parcelles B290 et B292 d'un côté et B291 de l'autre, et concomitamment pour l'élargissement du chemin d'accès dans la parcelle 257 pour accéder à la parcelle 292.

Fait et clos à MERCUÈS, le 19 avril 2022

Le Commissaire enquêteur

Original signé

Robert MARTEL

ENQUETE PUBLIQUE

Réalisée sur la Commune de
SAINT CIRQ SOUILLAGUET
dans le département du LOT

Du 03 au 18 mars 2022

**Préalable à l'aliénation d'un chemin allant du chemin rural de Gourdon aux Rosettes à la
D704.**



**PIECES ANNEXEES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

3^{ème} PARTIE :

PIECES ANNEXEES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Message pour l'information des abonnés de la messagerie de la commune : 15/02/2022

robert-martel@mail.fr

De: Commune de Saint-Cirq-Souillaguet <no-reply@saint-cirq-souillaguet.fr>
Envoyé: mardi 15 février 2022 18:01
À: robert-martel@mail.fr
Objet: Avis d'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin et d'une partie du domaine public

Commune de Saint-Cirq-Souillaguet

Avis d'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin et d'une partie du domaine public



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT-CIRQ- SOULLAGUET

Enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin et d'une partie du domaine public.

Par arrêté du 10 février 2022 le Maire de Saint-Cirq-Souillaguet a :

- ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur :
 - le chemin allant du chemin rural de Gourdon aux Rosettes à la D704,
 - une partie du domaine public dans le bourg de Souillaguet.
- désigné M. Robert MARTEL en qualité de commissaire enquêteur.
- fixé les dates de l'enquête du 3 mars à 11h00 au 18 mars à 19h00.

Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés et consultables en mairie (les mardis et jeudis de 9 h 00 à 17 h 30) et sur le site internet de la commune (<http://www.saint-cirq-souillaguet.fr>) pendant la durée de l'enquête. Chacun pourra consigner ses observations :

- en mairie sur le registre,
- par courrier postal adressé à M. le Commissaire enquêteur – Mairie - Le bourg 46300 Saint-Cirq-Souillaguet,
- par courriel : commissaire.enqueteur-46@hotmail.com

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie le 3 mars de 11h00 à 13h00 et le 18 mars de 17h00 à 19h00. Il pourra être contacté au : 07 81 02 80 81, afin de convenir d'un horaire de rendez-vous téléphonique, ou en visioconférence, approprié.

A l'issue de l'enquête, les administrés pourront consulter les rapports et les conclusions à la mairie de Saint-Cirq-Souillaguet et sur le site internet de la commune.

Cette enquête se déroulera avec toutes les précautions pour éviter une transmission du coronavirus : utilisation préférentielle de moyens à distance (numérique, courrier postal voire téléphone) ou à défaut par présence physique en mairie avec application des mesures barrières.

Le Maire
Michel COMBES



Le bourg – 46300 SAINT-CIRQ-SOULLAGUET - Courriel : mairie.258@orange.fr
 Secrétariat ouvert : mardi et jeudi de 9 h 00 à 12 h et de 14 h à 17 h 30

Cliquez sur l'image pour télécharger l'avis d'enquête publique (PDF, 89 Ko)

Vous pouvez également télécharger l'arrêté du maire en cliquant [ici](#) (PDF, 250 Ko).

2. Certificat de mise à disposition du dossier d'enquête publique : 29/03/2022

LOT
Tel : 05 65 41 30 13

Saint-Cirq-Souillaguet, le 29 mars 2022

Monsieur Michel COMBES
Maire de Saint-Cirq-Souillaguet

MC/LS – 04/22

CERTIFICAT DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné, Michel COMBES, Maire de Saint-Cirq-Souillaguet certifie que le dossier concernant l'enquête ci-après :

Enquête Publique portant sur l'aliénation d'une portion d'un chemin allant du chemin rural de Gourdon aux Rosettes à la D 704

Est resté à disposition du public en Mairie de Saint-Cirq-Souillaguet, pendant une période de 16 jours du 3 mars au 18 mars 2022 conformément aux dispositions de l'arrêté n°2022/ 03 du 3 février prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Fait à Saint-Cirq-Souillaguet, le 29/03/2022



Le Maire
Michel COMBES



Le bourg – 46300 SAINT-CIRQ-SOULLAGUET - Courriel : mairie.258@orange.fr
Secrétariat ouvert : mardi et jeudi de 9 h 00 à 12 h et de 14 h à 17 h 30

3. Lettre des observations au Maire de SAINT-CIQ SOUILLAGUET : 25/03/2022

LCL(H) Robert MARTEL
Commissaire enquêteur
780 rue LARINGADE
46090 MERCUÈS
Tel : 06 17 63 10 83

MERCUÈS, le 25 mars 2022

Monsieur le Maire de la commune de
46300 SAINT-CIRQ SOUILLAGUET

Objet : Remise des observations concernant l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin allant du chemin rural de Gourdon aux Rosettes à la D704,

Références : 1/ Lettre de désignation de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CIRQ SOUILLAGUET en date du 03 février 2022.
2/ Arrêté d'ouverture d'enquête publique de la commune de SAINT-CIRQ SOUILLAGUET N°3 du 10 février 2022.

Pièces jointes : Fichiers numériques.

Monsieur le Maire,

La clôture de l'enquête publique en objet a eu lieu le vendredi 18 mars 2022 à 19 H 00. Je vous ai remis en version numérique : les copies des pages du registre faisant mention de deux observations écrites.

L'enquête s'est déroulée du jeudi 3 mars 2022 au vendredi 18 mars 2022 inclus. Les deux contributions sont reprises, intégralement, en annexe de cette correspondance. Elles concernent strictement ce projet l'aliénation du chemin allant du chemin rural de Gourdon aux Rosettes à la D704 et la décision à prendre à l'issue de cette enquête.

Comme nous en avons convenu lors de la clôture de l'enquête, je vous invite à produire vos observations éventuelles et/ou commentaires en réponse, dans un délai de 15 jours à compter de la remise de la présente, soit au plus tard le jeudi 7 avril 2022.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Commissaire enquêteur


Robert MARTEL

ANNEXE OBSERVATIONS à la lettre du 25/03/2022 du CE

1 / SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUES DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Les personnes dont les propos ont été recueillis au cours de cette enquête se sont exprimées librement, elles avaient connaissance de l'objet de cette enquête publique. Les déclarations portaient essentiellement sur le projet d'aliénation du chemin allant du chemin rural de Gourdon aux Rosettes à la D704 et son devenir.

PERMANENCE N°1 DU MARDI 03 MARS 2022

Néant.

PERMANENCE N° 2 DU VENDREDI 18 MARS 2022

Observation de Madame Séverine CROUZET et Monsieur Roger BEBENGUT :

* Crouzet Séverine Bebengut Roger

Nous sommes venu pour confier notre
 • démarche envers M^r Thiebeau et la commune
 pour les raisons suivantes :

- échange d'un morceau de notre parcelle qui devient communal.
- achat du chemin rural au prorata du morceau donné.

Cela permet que tout le monde soit satisfait.

[Signature] *[Signature]*

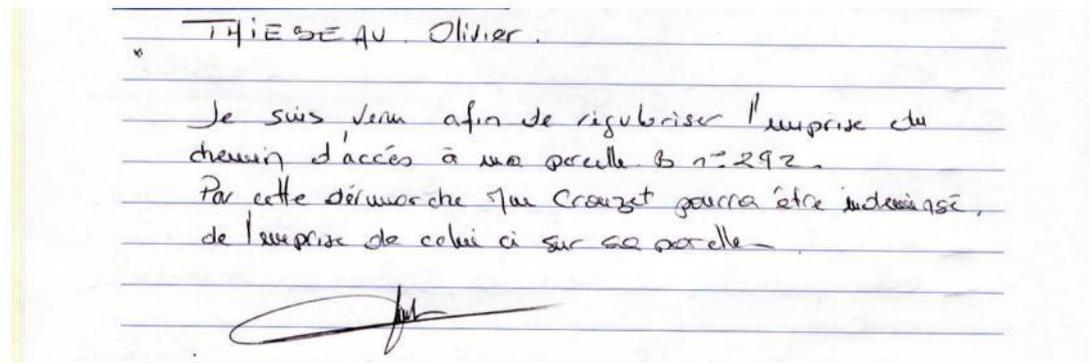
Commentaire CE

Un chemin rural ne peut faire l'objet d'un échange avec un autre terrain... Le législateur n'a pas entendu ouvrir aux communes, pour l'aliénation des chemins ruraux, d'autre procédure que celle de la vente.

SAINT-CIRQ SOUILLAGUET – Aliénation chemin rural

Arrêté N°3 du 10/02/2022

Observation de Monsieur Olivier THIEBEAU :



Commentaire CE

Cette demande constitue une demande d'**élargissement** du chemin rural existant.

2 / QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Après étude du dossier et appréciation de la situation de cette partie de chemin rural, l'instruction de ce rapport nécessite des éclaircissements pour permettre de compléter les conclusions et d'étayer l'avis du commissaire enquêteur :

- *Des aménagements en surface ou des éléments de signalétique sont-ils à envisager, pour l'officialisation et la matérialisation de cette nouvelle délimitation formelle du chemin rural donnant accès aux parcelles B257 et B292, constitué de fait par son usage, en l'élargissement de la partie existante (à proximité de la parcelle B257) ?*

4. Procès-verbal de remise des observations écrites et orales : 25/03/2022

LCL(H) Robert MARTEL
Commissaire enquêteur
780 rue LARINGADE
46090 MERCUÈS
Tel : 06 17 63 10 83

MERCUÈS, le 25 mars 2022

**PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET ORALES
RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

préalable à l'aliénation du chemin allant du chemin rural de Gourdon aux Rosettes à la D704.

Références : 1/ Lettre de désignation de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CIRQ SOUILLAGUET en date du 03 février.
2/ Arrêté d'ouverture d'enquête publique de la commune de SAINT-CIRQ SOUILLAGUET N°3 du 10 février 2022.

Aujourd'hui, vendredi 25 mars 2022 à 16 H 00, je soussigné LCL(H) Robert MARTEL déclare avoir été reçu en mairie de SAINT-CIRQ SOUILLAGUET par Monsieur Michel COMBES, maire de la commune, afin de lui communiquer les observations se rapportant à l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 3 mars 2022 au vendredi 18 mars 2022 inclus, sur ladite commune.

Je fais connaître que pendant toute la durée de l'enquête : deux observations écrites ont été portées sur le registre d'enquête. Je n'ai reçu aucun courrier papier, ni courriel sur l'adresse internet dédiée, en rapport avec l'enquête en cours.

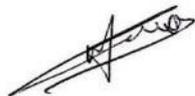
Je remets ce jour au pétitionnaire :

1. la photocopie du registre d'enquête,
2. la lettre de synthèse du commissaire enquêteur.

En accord avec le pétitionnaire, le mémoire en réponse devra me parvenir dans les 15 jours, soit au plus tard le jeudi 7 avril 2022.

Procès-Verbal remis le 25 mars 2022

Monsieur Michel COMBES
Maire de la commune
de SAINT-CIRQ SOUILLAGUET



Le Commissaire-enquêteur

Robert MARTEL

5. Mémoire en réponse du Maire de SAINT-CIRQ SOUILLAGUET : 29/03/2022

LOT
Tel : 05 65 41 30 13

MC/LS – 07/22

Saint-Cirq-Souillaguet, le 29 mars 2022

Monsieur Michel COMBES
Maire de Saint-Cirq-Souillaguet

à

Monsieur Robert MARTEL
Commissaire Enquêteur
780 rue Laringade
46090 MERCUES

Objet : Réponse à vos observations concernant l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin allant du chemin rural à Gourdon aux Rosettes à la D 704 – Réponses aux questions

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Pour faire suite à votre courrier du 25 mars 2022 concernant l'objet, et comme demandé, vous voudrez bien trouver ci-dessous mes commentaires et réponse.

1 / SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUES DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Observation de Madame Séverine CROUZET et Monsieur Roger BEBENGUT :

Commentaire CE

Un chemin rural ne peut faire l'objet d'un échange avec un autre terrain... Le législateur n'a pas entendu ouvrir aux communes, pour l'aliénation des chemins ruraux, d'autre procédure que celle de la vente.

Commentaire Maire :

Il est bien entendu que l'opération finale s'exécutera en deux volets :

D'une part, la vente par la commune du chemin rural, à Mme Crouzet et d'autre part, la vente par Mme Crouzet d'une partie de sa parcelle au profit de la commune.

Observation de Monsieur Olivier THIEBEAU :

Commentaire CE

Cette demande constitue une demande d'**élargissement** du chemin rural existant.

Commentaire Maire :

Cette demande constitue effectivement un élargissement du chemin rural existant qui n'est plus suffisamment dimensionné pour les usages courants de notre époque.

Le bourg – 46300 SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET - Courriel : mairie.258@orange.fr

Secrétariat ouvert : mardi et jeudi de 9 h 00 à 12 h et de 14 h à 17 h 30

2 / QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- *Des aménagements en surface ou des éléments de signalétique sont-ils à envisager, pour l'officialisation et la matérialisation de cette nouvelle délimitation formelle du chemin rural donnant accès aux parcelles B257 et B292, constitué de fait par son usage, en l'élargissement de la partie existante (à proximité de la parcelle B257) ?*

Réponse Maire :

Aucun aménagement de surface ou signalétique n'est à envisager à la suite de cet élargissement. En effet cette situation « élargie » est déjà d'usage et en bon état depuis plusieurs années et ne présente pas quelque chose de nouveau en termes d'accès aux parcelles depuis la voie routière D704. D'autre part, lors du relevé cadastral et de l'implantation des bornes séparatives par le géomètre, un représentant du service des routes du Département du Lot était présent. Il a donné ses instructions en termes de limites du domaine public routier, mais n'a émis aucune recommandation concernant la signalétique ou la sécurité de cet accès depuis la D704.

Espérant avoir répondu au mieux à vos attentes, je reste à votre disposition pour tout complément et vous souhaite bonne réception des présentes.

Veillez croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en mes sincères salutations.



Le Maire
Michel COMBES

Le bourg – 46300 SAINT-CIRQ-SOULLAGUET - Courriel : mairie.258@orange.fr
Secrétariat ouvert : mardi et jeudi de 9 h 00 à 12 h et de 14 h à 17 h 30

Les réponses du Maire sont intégrées à l'annexe des observations du commissaire enquêteur, complétées par les pièces-jointes en pages suivantes. Elles sont intégralement reprises dans le corps du rapport, à partir de la page : 17 (§ 2.3 : 1.2.3 Exploitation et analyse des observations du public).